

ARRETE N° AT 112-2023

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
lors de la manifestation « Journée Halloween »
La Sabaudia - Samedi 11 novembre 2023**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Monsieur Yves VERGER, agissant en qualité de trésorier de l'USP FOOT en date du 17 octobre 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le samedi 11 novembre 2023 de 13h00 à 24h et le dimanche 12 novembre 2023 de 00h00 à 01h30, salle des Fêtes La Sabaudia - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une journée Halloween.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'USP FOOT est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'une journée Halloween qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), salle des Fêtes La Sabaudia :

**Le samedi 11 novembre de 13h à 24h
Et le dimanche 12 novembre de 00h à 01h30**

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

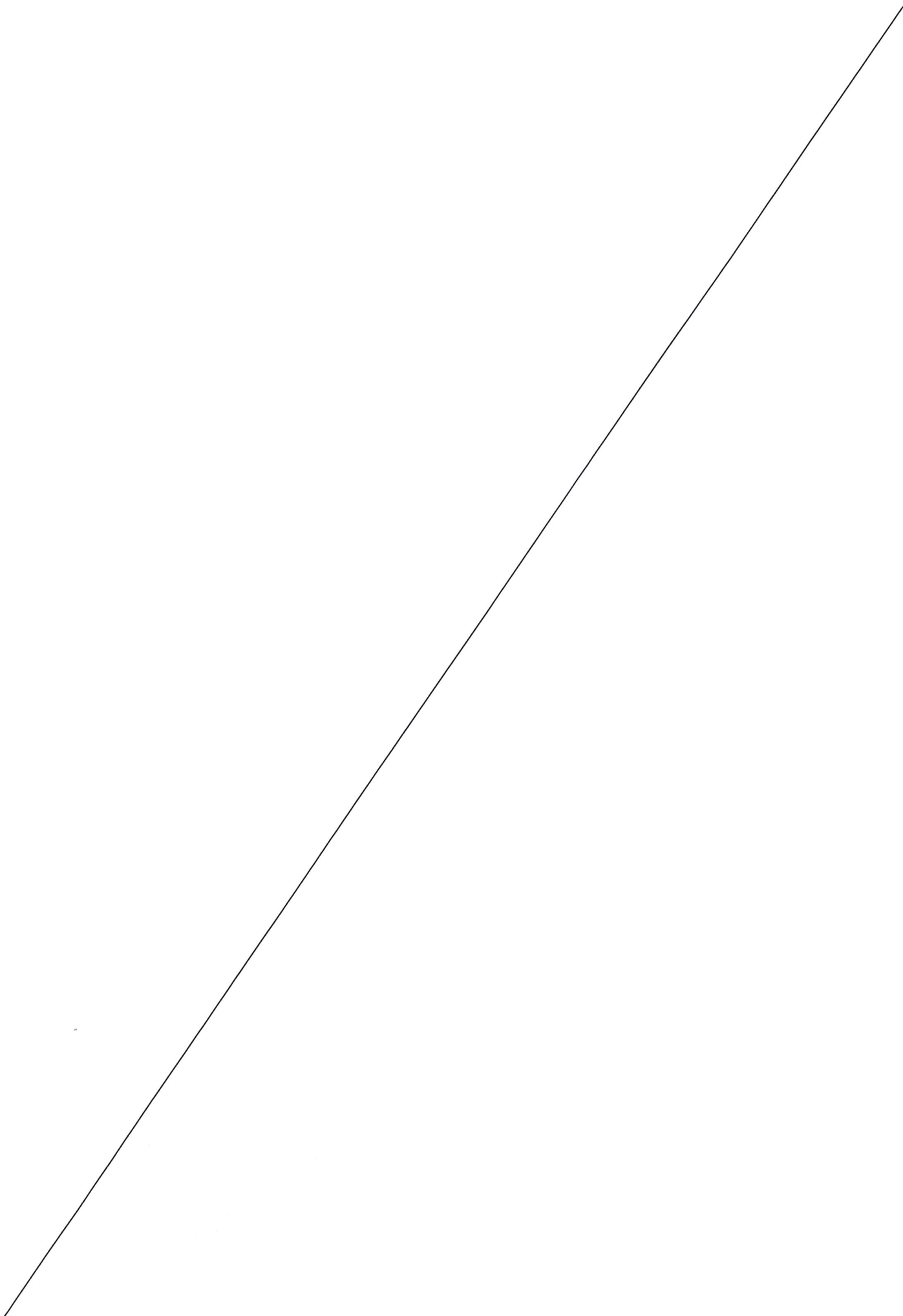
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Yves VERGER – Trésorier de l'USP FOOT.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 octobre 2023
Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 113-2023
Objet : INTERSPORT
POURSUITE ACTIVITE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chambéry pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur suite à une visite sur les lieux après travaux en date du 16 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 : L'établissement **INTERSPORT** type **M**, catégorie 3° sis 83 E rue de l'Ecurée – ZAE La Baronnie à Pont de Beauvoisin Savoie **est autorisé à poursuivre son exploitation.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Pont de Beauvoisin, le 20 octobre 2023
Le Maire, Christian BERTHOLIER



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

2023

Berger
Levyault

ID : 073-217302041-20231023-AT1142023-AU

ARRETE N° AT 114 - 2023

Objet : MAIN-LEVEE PERIL ORDINAIRE
6 Place Centrale – Parcelle A 613

Le Maire de Pont de Beauvoisin

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant que le morceau de tôle qui posait un problème de sécurité a été enlevé ;

ARRETE

Article 1 : Constatant que le morceau de tôle qui posait un problème de sécurité ayant été enlevé, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° AT 59-2022 du 07 juillet 2022 affectant l'immeuble sis 6 place centrale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété qui sera en charge d'informer l'ensemble des propriétaires mentionné à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pont de Beauvoisin le 23 octobre 2023

**Le Maire,
Christian BERTHOLIER**



ARRETE AT 115-2023

**Objet : Circulation : stationnements Place du 8 mai
Cérémonie commémorative du 11 Novembre 2023**

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité.

Vu le Code de la Route

Considérant le dépôt de gerbe pour la cérémonie commémorative du 11 novembre 2023 qui se déroule face au Monument aux morts de la Place du 8 Mai.

Considérant la nécessité de laisser la place libre de toute occupation de véhicules sur l'ensemble du parking Place du 8 mai.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur La Place du « 8 mai » sera interdit sur l'ensemble du parking le

**Samedi 11 novembre 2023
de 7 Heures à 13 Heures**

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 31 octobre 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

